



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Préfecture de la Haute-Vienne

Recueil des actes administratifs Haute-Vienne

n° A - 45 du 30 octobre 2015

site Internet des services de l'Etat : www.haute-vienne.gouv.fr

SOMMAIRE

Préfecture de la Haute-Vienne

Secrétariat général

413-Arrêté préfectoral portant fixation de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale signé, le 16 octobre 2015 par Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture;

Direction des libertés publiques

414-Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement de M. Hubert MERIGOT et de Mme Nelly MERIGOT, gérants de la SARL MERIGOT POMPES FUNEBRES signé, le 24 septembre 2015, par Benoit D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques;

415 Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement de M. Hubert MERIGOT et de Mme Nelly MERIGOT, gérants de la SARL MERIGOT POMPES FUNEBRES signé, le 24 septembre 2015, par Benoit D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques;

416-Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement de M. Hubert MERIGOT et de Mme Nelly MERIGOT, gérants de la SARL MERIGOT POMPES FUNEBRES signé, le 24 septembre 2015, par Benoit D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques;

417-Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement de M. Hubert MERIGOT et de Mme Nelly MERIGOT, gérants de la SARL MERIGOT POMPES FUNEBRES signé, le 24 septembre 2015, par Benoit D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques;

418-Arrêté portant agrément du centre de formation "ask & go globis formation" en vue d'assurer la formation initiale et continue des chauffeurs de voitures de transport avec chauffeur signé, le 2 octobre 2015, par Benoit D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques;

419-Arrêté portant autorisation à M. Daniel BOOS, concessionnaire FORD pour l'emploi du personnel salarié le dimanche signé le 2 octobre 2015 par Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture;

420- Arrêté portant autorisation à M. Thierry DEVAUD, gestionnaire de CITROEN MIDI AUTO pour l'emploi du personnel salarié le dimanche signé le 2 octobre 2015 par Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture;

421-Arrêté portant autorisation à M. Jean Hugues DEGENNE, concessionnaire FIAT, pour l'emploi du personnel salarié le dimanche signé le 2 octobre 2015 par Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture;

422-Arrêté portant autorisation à M. Alain EVEILLE, concessionnaire OPEL, pour l'emploi du personnel salarié le dimanche signé le 2 octobre 2015 par Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture;

423-Arrêté portant autorisation à M. Jean-François TRANCOSO, directeur de la Société de Distribution des Automobiles du Limousin - PEUGEOT pour l'emploi du personnel salarié le dimanche signé le 2 octobre 2015 par Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture;

424-Arrêté portant déclaration d'intérêt général à l'occasion des élections des conseillers régionaux les 6 et 13 décembre 2015 signé le 21 octobre 2015 par Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture;

425- Arrêté portant délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Pierre GRANERO restaurant "LES PETITS VENTRES" situé à LIMOGES (20 rue de la Boucherie) signé le 18 septembre 2015 par Benoit D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques;

Direction des collectivités et de l'environnement

426- Arrêté du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val d'Issoire issue de la fusion des deux communes de Bussière-Boffayet de Mézières-sur-Issoire signé, le 29 septembre 2015, par Monsieur Laurent CAYREL, préfet du département de la Haute-Vienne;

427-Arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes des Monts de Châlus signé le 15 octobre 2015 par Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture;

Cabinet

428-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement signé le 30 septembre 2015 par monsieur Laurent CAYREL, préfet du département de la Haute-Vienne;

Sous-préfecture de Bellac

429-Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Le Buis signé le 7 octobre 2015 par Madame Nathalie VALLEIX, sous-préfète de Bellac et de Rochechouart;

Direction départementale des territoires

430-Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant interdiction des vidanges et remplissage des plans d'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne signé le 29 octobre 2015 par monsieur Laurent CAYREL, préfet du département de la Haute-Vienne;

Agence régionale de santé

431-Arrêté ARS n° 2015-371 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien (n° FINESS : 870000023) pour la période de mai 2015 (M5), signé le 9 juillet 2015 par le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, Franck D'ATTOMA

432-Arrêté ARS n° 2015-392 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS : 870000015) pour la période de mai 2015 (M5) signé le 20 juillet 2015 par le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, Franck D'ATTOMA;

433-Arrêté ARS n° 2015-394 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (n° FINESS : 870000031) pour la période de mai 2015 (M5) signé le 20 juillet 2015 par le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, Franck D'ATTOMA;

434-Arrêté ARS n° 2015-396 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin (n° FINESS : 870004231) pour la période de mai 2015 (M5) signé le 20 juillet 2015 par le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, Franck D'ATTOMA;

435-Arrêté n° 2015-432 complétant la composition du Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV signé, le 6 août 2015, par Monsieur Philippe CALMETTE, directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin;

436-Arrêté ARS n° 2015-433 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien (n° FINESS : 870000023) pour la période de juin 2015 (M6), signé le 10 août 2015 par monsieur François NEGRIER, directeur adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie;

437-Arrêté ARS n° 2015-444 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS : 870000015) pour la période de juin 2015 (M6) signé le 19 août 2015 par monsieur François NEGRIER, directeur adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie;

438-Arrêté ARS n° 2015-446 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (n° FINESS : 870000031) pour la période de juin 2015 (M6) signé le 19 août 2015 par monsieur François NEGRIER, directeur adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie;

439-Arrêté ARS n° 2015-448 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin (n° FINESS : 870004231) pour la période de juin 2015 (M6) signé le 19 août 2015 par monsieur François NEGRIER, directeur adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie;

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

440-Arrêté portant carte scolaire signé le 2 septembre 2015 par monsieur Laurent LEMERCIER, directeur académique des services de l'éducation nationale.

Secrétariat général

413-Arrêté préfectoral portant fixation de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale signé, le 16 octobre 2015 par Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture;

Vu l'article L. 235.1 du code de l'éducation nationale;

Vu les articles R.235-1 à R.235-11-11 du code de l'éducation nationale;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de divers commissions administratives;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant fixation de la composition du conseil départemental de l'éducation nationale;

Vu la proposition de désignation de Monsieur Didier MAREC adressée, le 7 octobre 2015, au préfet par le syndicat Sgen CFDT Limousin;

Vu la proposition de remplacement de cinq de ses représentants titulaires et suppléants adressée, le 23 septembre 2015, par le syndicat UNSA éducation;

Considérant la démission de Madame Christelle LENIAUD de son mandat de membre suppléant transmise, le 1er octobre 2015, au préfet par le syndicat Sgen CFDT Limousin;

Considérant la démission de plusieurs représentants titulaires et suppléants du syndicat UNSA éducation présentée, au mois de septembre, au préfet;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 est abrogé.

Article 2 : Le conseil départemental de l'éducation nationale est composé comme suit :

Co-Présidents :

- le Préfet ou le secrétaire général de la préfecture;

En cas d'empêchements du préfet et du secrétaire général, le conseil est présidé par le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, vice-président.

- le président du conseil départemental;

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par Mme Annick MORIZIO , vice-présidente du conseil départemental.

Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit du conseil.

I – Représentants des collectivités territoriales

Représentants du conseil régional

Membres titulaires

M. Jean-Marie ROUGIER

Membres suppléants

Mme Andréa BROUILLE

Représentants du conseil départemental

Membres titulaires

M. Fabrice ESCURE
Mme Cherifa TLEMSANI
Mme Yildirim GULSEN
Mme Sarah GENTIL
Mme Sylvie TUYERAS

Membres suppléants

Mme Martine NOUHAUT
Mme Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT
M. Alain AUZEMERY
M. Raymond ARCHER
M. Pierre ALLARD

Représentants des communes

Membres titulaires

M. Jean-Claude SAUTOUR
Maire de Linards

Mme Yvette AUBISSE
Maire de Solignac

M. Alain DARBON
Maire de Saint Léonard de Noblat

M. Jean Michel LARDILLIER
Maire de Saint Pardoux

Membres suppléants

Mme Marianne DEVERINES
Maire d'Arnac La Poste

M. René ARNAUD
Maire d'Aixe Sur Vienne

Mr Philippe SUDRAT
Maire de Coussac Bonneval

M. Jean-Paul DURET
Maire de Panazol

II – Représentants des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département sur proposition des organisations syndicales.

U.N.S.A. - Education

Membres titulaires

Mr Thibault BERGERON
Mme Nathalie FRUGIER
Mme Laetitia DUCHOZE
Mme Valérie FAUCHER

Membres suppléants

Mme Anne-Lise ESCALETES
M. Christophe CHAUVIER
Mme Stéphanie RIVOAL
Mme Aurélie BATISSOU

Fédération syndicale unifiée (F.S.U.)

Membres titulaires

Mme Cécile DUPUIS
Mme Sonia LAJAUMONT
Mme Marie-Mélanie DUMAS
M. Fabrice PREMAUD
Mme Julie REVERSAT

Membres suppléants

M. Franck LENOIR
Mme Muriel GROSSOLEIL
M. Christophe TRISTAN
Mme Patricia BARBAUD-VAURY
M. Nicolas VANDERLICK

Syndicat général de l'éducation nationale C.F.D.T.

Membres titulaires

M. Eric BARNAUD

Membres suppléants

M. Didier MAREC

III – Représentation des usagers

1) Représentants des associations de parents d'élèves

Sur proposition de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)

Membres titulaires

M. Didier GARREZ
M. Maurice SOURDIOUX
Mme Florence GUIDEZ
M. Frédéric STOEBNER
M. Olivier GOUMY

Membres suppléants

Mme Martine GULDEMANN
M. Gilles ADELAIN
Mme Claudine ZBORALA
M. Guy SALLEN
M. Alain VALIERE

Sur proposition de l'Association autonome des parents d'élèves

Membres titulaires

M. Mathias POMES
Mme Arlette GORGEON

Membres suppléants

Mme Martine HUMEL
Mme Françoise GUIHLEN

2) Après consultation, un représentant des associations complémentaires

Membres titulaires

M. Bernard ANACLET
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

Membres suppléants

M. Pierre PAILLER
Fédération des œuvres laïques (F.O.L.)

3) Personnalités nommées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

- par le préfet de la Haute-Vienne

Membre titulaire

Mme Claudine FRICONNET
Union départementale des associations
familiales de la Haute-Vienne

Membre suppléant

Mme Fabienne BILLONNAUD
Conseiller à l'éducation populaire
et à la jeunesse à la DDCSPP de la

- par le président du conseil départemental

Membre titulaire

Membre suppléant

Mr. Claude BOURDEAU

Mme Jeanine GAUTHIER

IV – Membres à titre consultatif

- en tant que délégué départemental de l'éducation nationale

Membre titulaire

Membre suppléant

M. Christophe FRANCESIO

Mme Michèle MONTASTIER

Article 3 : Les membres du conseil départemental de l'éducation nationale sont désignés pour une période de 3 ans. Lorsqu'un membre du conseil départemental de l'éducation nationale cesse d'exercer le mandat au titre duquel il a été désigné, cette désignation devient immédiatement caduque. Il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions pour la période restant à courir.

Article 4 : L'ordre du jour des séances du conseil départemental de l'éducation nationale est arrêté conjointement par ses deux présidents, lorsqu'il porte sur des questions qui relèvent de la compétence de l'Etat et de la compétence de la collectivité territoriale ou par l'un des présidents pour les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet et d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Direction des libertés publiques

414-Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement de M. Hubert MERIGOT et de Mme Nelly MERIGOT, gérants de la SARL MERIGOT POMPES FUNEBRES signé, le 24 septembre 2015, par Benoit D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2014 de la sous-préfecture de BELLAC, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Monsieur Hubert MERIGOT et Madame Nelly MERIGOT gérants de la SARL MERIGOT POMPES FUNEBRES, pour leur établissement exploité : 31, avenue de Bellac à MEZIERE SUR ISSOIRE ;

VU le courrier reçu le 14 septembre 2015, par la SARL MERIGOT , Pompes Funèbres, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire du 20 février 2014, en vue d'assurer la prestation de soins de conservation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 15 octobre 2009 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur, autorise Mme Elsa CERBONI, à se prévaloir à remplir les conditions requises par l'exercice des activités de soins de conservation (articles D 2223.37 – L 2223-45 et R 2229-49 CGCT).

CONSIDERANT que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : l'établissement de M. Hubert MERIGOT et de Mme Nelly MERIGOT, gérants de la SARL MERIGOT POMPES FUNEBRES à JAVERDAT, exploité dans le bourg de Mézières sur Issoire, 31 avenue de Bellac – 87330 -, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière et fourniture de corbillard
- gestion et utilisation de chambre funéraire.

- soins de conservation.

Article 2 : la présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter du 20 février 2014.

Article 3 : l'habilitation de la SARL MERIGOT Pompes Funèbres à MEZIERE SUR ISSOIRE est répertoriée sous le numéro : 07.871.001.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite de non respect des dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Bellac et Rochechouart, Monsieur le Maire de MEZIERES SUR ISSOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Direction des libertés publiques

415 Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement de M. Hubert MERIGOT et de Mme Nelly MERIGOT, gérants de la SARL MERIGOT POMPES FUNEBRES signé, le 24 septembre 2015, par Benoit D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-27 ; L.2223-31 à 2223-37 ; R.2223-56 à 2223-65, R.2223-74 et D 2223-80 à D.2223-87 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Monsieur Hubert MERIGOT et Madame Nelly MERIGOT gérants de la SARL MERIGOT POMPES FUNEBRES à JAVERDAT, pour leur établissement secondaire exploité 6, place Emile Foussat à NIEUL ;

VU le courrier reçu le 14 septembre 2015, par M. Hubert MERIGOT et Mme Nelly MERIGOT, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire du 5 février 2014, en vue d'assurer la prestation de soins de conservation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 15 octobre 2009 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur, autorise Mme Elsa CERBONI, à se prévaloir à remplir les conditions requises par l'exercice des activités de soins de conservation (articles D 2223.37 – L 2223-45 et R 2229-49 CGCT).

CONSIDERANT que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 février 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« L'établissement de Monsieur Hubert MERIGOT et Madame Nelly MERIGOT, gérants de la SARL MERIGOT POMPES FUNEBRES, exploité dans le bourg de NIEUL, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes

- organisation des obsèques

- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière et fourniture de corbillard
- gestion et utilisation de chambre funéraire.
- soins de conservation.

Article 2: la présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter du 5 février 2014.

Article 3: l'habilitation de l'entreprise de M. et Mme MERIGOT à NIEUL est répertoriée sous le numéro :14.872.311.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite de non respect des dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de NIEUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Direction des libertés publiques

416-Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement de M. Hubert MERIGOT et de Mme Nelly MERIGOT, gérants de la SARL MERIGOT POMPES FUNEBRES signé, le 24 septembre 2015, par Benoit D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-27 ; L.2223-31 à 2223-37 ; R.2223-56 à 2223-65, R.2223-74 et D 2223-80 à D.2223-87 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de M. Hubert MERIGOT et Mme Nelly MERIGOT, gérants de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) MERIGOT POMPES FUNEBRES, pour son établissement situé à SAINT PRIEST SOUS AIXE, situé Z.I. du Bournazeau ;

VU le courrier reçu le 14 septembre 2015, par M. Hubert MERIGOT et Mme Nelly MERIGOT, gérants de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) MERIGOT POMPES FUNEBRES, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire en date du 7 avril 2014, en vue d'assurer la prestation de soins de conservation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 15 octobre 2009 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur, autorise Mme Elsa CERBONI, à se prévaloir à remplir les conditions requises par l'exercice des activités de soins de conservation (articles D 2223.37 – L 2229-29 CGCT).

CONSIDERANT que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 avril 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :
« l'établissement de M. Hubert MERIGOT et Mme Nelly MERIGOT, gérants de la SARL MERIGOT, Pompes Funèbres , exploité à SAINT PRIEST SOUS AIXE - zone industrielle du Bournazaud – est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- organisation des obsèques;
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- transport de corps avant mise en bière

- transport de corps après mise en bière et fourniture de corbillard
- gestion et utilisation de chambre funéraire
- soins de conservation

Article 2: la présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter du 5 février 2014.

Article 3: l'habilitation de la chambre funéraire du Bournazeau à Saint Priest Sous Aixe est répertoriée sous le numéro : 14.872.330.

Article 4: L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite de non respect des dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5: Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Maire de SAINT PRIEST SOUS AIXE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Direction des libertés publiques

417-Arrêté modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement de M. Hubert MERIGOT et de Mme Nelly MERIGOT, gérants de la SARL MERIGOT POMPES FUNEBRES signé, le 24 septembre 2015, par Benoit D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 à L.2223-27 ; L.2223-31 à 2223-37 ; R.2223-56 à 2223-65, R.2223-74 et D 2223-80 à D.2223-87 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2014, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire Monsieur Hubert MERIGOT et Madame Nelly MERIGOT gérants de la SARL MERIGOT POMPES FUNEBRES à JAVERDAT, pour leur établissement exploité : 15, rue des écoles – 87520 JAVERDAT ;

VU le courrier reçu le 14 septembre 2015, par la SARL MERIGOT , Pompes Funèbres, 15 rue des Ecoles – 87520 JAVERDAT, sollicitant la modification de l'habilitation funéraire du 7 février 2014, en vue d'assurer la prestation de soins de conservation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 15 octobre 2009 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur, autorise Mme Elsa CERBONI, à se prévaloir à remplir les conditions requises par l'exercice des activités de soins de conservation (articles D 2223.37 – L 2223-45 et R 2229-49 CGCT).

CONSIDERANT que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 février 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : la SARL MERIGOT Pompes Funèbres – 15 rue des Ecoles – 87520 JAVERDAT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière et fourniture de corbillard
- gestion et utilisation de chambre funéraire.

- soins de conservation.

Article 2 : la présente habilitation est accordée pour une durée de 6 ans, à compter du 5 février 2014.

Article 3 : l'habilitation de la SARL MERIGOT Pompes Funèbres à JAVERDAT est répertoriée sous le numéro :14.873.009.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite de non respect des dispositions de l'article L 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Bellac et Rochechouart, Monsieur le Maire de JAVERDAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Direction des libertés publiques

418-Arrêté portant agrément du centre de formation "ask & go globis formation" en vue d'assurer la formation initiale et continue des chauffeurs de voitures de transport avec chauffeur signé, le 2 octobre 2015, par Benoit D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques;

VU le code du tourisme, notamment les articles D. 231-7, R. 231-7-1 et R. 231-7-2 ;

VU le code du travail, notamment les articles L. 6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13 et L.6353-1, L.6353-2, L.6353-3, L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 modifié relatif au transport par voitures de tourisme avec chauffeur ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif à la procédure et aux conditions d'agrément des écoles de formation préparant aux stages de formation professionnelle, initiale et continue de chauffeur de voiture de tourisme et fixant le volume global d'heures de formation au titre des modules du stage de formation professionnelle de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 2013 relatif au stage de formation continue de chauffeur de voiture de tourisme ;

VU la demande, accompagnée du dossier correspondant, présentée en date du 16 septembre 2015, par M. Daté DOVI, directeur d'ASK & GO GLOBIS FORMATION (dont le siège social est situé à LIMOGES – 20 Allée Charles Dullin), en vue de solliciter un agrément pour l'exploitation d'un centre de formation des chauffeurs de voiture de transport avec chauffeur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er – L'établissement « ASK & GO GLOBIS FORMATION », représenté par M. Daté DOVI, dont le siège social est situé à LIMOGES (20 allée Charles Dullin) est agréé pour assurer la formation initiale et la formation continue des chauffeurs de voitures de transport avec chauffeur, dans les locaux de formation situés : 38 rue François Chénieux à LIMOGES.

ARTICLE 2 – Cet agrément porte le n° 2015 – 87 – VTC – 01. Il est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.
La demande de renouvellement devra être formulée six mois avant la date d'échéance de l'agrément en cours.

ARTICLE 3 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 25 octobre 2013 susvisé.

ARTICLE 4 – Pour tout changement d’adresse du local de formation, ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément devra être présentée six mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 5 – L’exploitant doit faire parvenir par courrier postal ou électronique à la préfecture de la Haute-Vienne, une déclaration concernant toute modification intervenant dans le fonctionnement de l’établissement et concernant l’un des points énumérés à l’article 2 de l’arrêté du 25 octobre 2013 susvisé.

ARTICLE 6 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l’arrêté du 25 octobre 2015 susvisé.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d’un recours gracieux auprès de mes services ;
- d’un recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l’intérieur ;
- d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et dont copie sera adressée à M. Daté DOVI, directeur d’ASK & GO GLOBIS FORMATION.

Direction des libertés publiques

419-Arrêté portant autorisation à M. Daniel BOOS, concessionnaire FORD pour l'emploi du personnel salarié le dimanche signé le 2 octobre 2015 par Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture;

VU le code du travail et notamment l'article L. 3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande du 4 août 2015 émanant de M. Daniel BOOS, concessionnaire FORD, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié, le dimanche 11 octobre 2015, dans ses garages situés à Limoges, 34, avenue du Président John Kennedy et à Mézières sur Issoire, 30, avenue de Bellac ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Daniel BOOS, concessionnaire FORD, est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 11 octobre 2015, dans ses garages situés à Limoges, 34, avenue du Président John Kennedy et à Mézières sur Issoire, 30 avenue de Bellac.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut de base et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au sous-préfet de Bellac - Rochechouart, au maire de Limoges, au maire de Mézières sur Issoire, au commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne et au directeur départemental de la sécurité publique.

Direction des libertés publiques

420- Arrêté portant autorisation à M. Thierry DEVAUD, gestionnaire de CITROEN MIDI AUTO pour l'emploi du personnel salarié le dimanche signé le 2 octobre 2015 par Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture;

VU le code du travail et notamment l'article L. 3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande du 2 décembre 2014 émanant de M. Thierry DEVAUD, gestionnaire de CITROEN MIDI AUTO 87 en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié, le dimanche 11 octobre 2015, dans son garage situé à LIMOGES – rue de Feytiat ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thierry DEVAUD, gestionnaire de CITROEN MIDI AUTO 87, est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 11 octobre 2015, dans son garage situé à LIMOGES - rue de Feytiat .

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Direction des libertés publiques

421-Arrêté portant autorisation à M. Jean Hugues DEGENNE, concessionnaire FIAT, pour l'emploi du personnel salarié le dimanche signé le 2 octobre 2015 par Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture;

VU le code du travail et notamment l'article L. 3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande du 12 janvier 2015 émanant de M. Jean-Hugues DEGENNE, concessionnaire FIAT, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié, le dimanche 11 octobre 2015, dans son garage situé à LIMOGES - 19, avenue des Cambuses ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-Hugues DEGENNE, concessionnaire FIAT, est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 11 octobre 2015, dans son garage situé à LIMOGES - 19, avenue des Cambuses.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Direction des libertés publiques

422-Arrêté portant autorisation à M. Alain EVEILLE, concessionnaire OPEL, pour l'emploi du personnel salarié le dimanche signé le 2 octobre 2015 par Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture;

VU le code du travail et notamment l'article L. 3132-20 ;

VU la Convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande présentée le 6 janvier 2015 par M. Alain EVEILLE, concessionnaire OPEL, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié, le dimanche 11 octobre 2015, dans son garage situé à LIMOGES, avenue Louis Armand ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Alain EVEILLE, concessionnaire OPEL, est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 11 octobre 2015, dans son garage situé à LIMOGES, avenue Louis Armand.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et directeur départemental de la sécurité publique.

Direction des libertés publiques

423-Arrêté portant autorisation à M. Jean-François TRANCOSO, directeur de la Société de Distribution des Automobiles du Limousin - PEUGEOT pour l'emploi du personnel salarié le dimanche signé le 2 octobre 2015 par Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture;

VU le code du travail et notamment l'article L. 3132-20 ;

VU la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

VU la demande du 14 novembre 2014 émanant de M. Jean-François TRANCOSO, directeur de la Société de Distribution des Automobiles du Limousin - PEUGEOT, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié, le dimanche 11 octobre 2015, dans son garage situé à LIMOGES - 357, rue de Toulouse ;

VU les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Jean-François TRANCOSO, directeur de la Société de Distribution des Automobiles du Limousin - PEUGEOT, est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 11 octobre 2015, dans son garage situé à LIMOGES - 357, rue de Toulouse.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Direction des libertés publiques

424-Arrêté portant déclaration d'intérêt général à l'occasion des élections des conseillers régionaux les 6 et 13 décembre 2015 signé le 21 octobre 2015 par Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture;

VU le code du travail, notamment les articles L. 5425-9, R. 5425-19 et R. 5425-20 ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des conseillers régionaux ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarées tâches d'intérêt général, les travaux de mise sous pli de la propagande électorale (bulletins de vote et circulaires) effectués par les personnes recrutées à cette fin par la préfecture de la Haute-Vienne, à l'occasion des élections des conseillers régionaux des 6 et 13 décembre 2015.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à courir du jour de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Direction des libertés publiques

425- Arrêté portant délivrance du titre de maître-restaurateur à M.Pierre GRANERO restaurant "LES PETITS VENTRES" située à LIMOGES (20 rue de la Boucherie) signé le 18 septembre 2015 par Benoit D'ARDAILLON, directeur des libertés publiques;

VU le code général des impôts et notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de "maître-restaurateur", modifié par le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de "maître-restaurateur", modifié par l'arrêté du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de "maître-restaurateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de "maître-restaurateur" ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de "maître-restaurateur" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2011délivrant le titre de maître-restaurateur à M. Pierre GRANERO, restaurateur, exploitant le restaurant dénommé « les petits ventres », situé à Limoges (20 rue de la Boucherie) ;

VU la demande de renouvellement présentée du 15 septembre 2015, par M Pierre GRANERO ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par M. GRANERO, a été jugé complet ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Le titre de "maître-restaurateur" est renouvelé, pour une durée de 4 ans,

à M. Pierre GRANERO, restaurateur,
exploitant le restaurant dénommé "LES PETITS VENTRES",
situé à LIMOGES (20, rue de la Boucherie).

ARTICLE 2 – Deux mois au moins avant le terme de la période de validité de quatre ans du titre de "maître restaurateur", celui-ci peut
30/10/2015 2

faire l'objet d'une demande de renouvellement accompagnée d'un nouveau dossier.

Direction des collectivités et de l'environnement

426- Arrêté du 29 septembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Val d'Issoire issue de la fusion des deux communes de Bussière-Boffy et de Mézières-sur-Issoire signé, le 29 septembre 2015, par Monsieur Laurent CAYREL, préfet du département de la Haute-Vienne;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-20 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Mézières-sur-Issoire et de Bussière-Boffy, adoptées respectivement les 24 et 25 septembre 2015, sollicitant la création à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une commune nouvelle en lieu et place des deux communes précitées ;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes de Bussière-Boffy et Mézières-sur-Issoire (canton de Bellac, arrondissement de Bellac).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Val d'Issoire. Son siège est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Mézières-sur-Issoire.

Article 3 : La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Article 4 : les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2015) :

- 1 161 habitants pour la population municipale
- 1 195 habitants pour la population totale
- 1 321 habitants pour la population DGF (dotation globale de fonctionnement).

Article 5: A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

Article 6 : Sont instituées au sein de la commune nouvelle les communes déléguées de Bussière-Boffy et de Mézières-sur-Issoire qui reprennent le nom et les limites territoriales des anciennes communes.

Chaque commune déléguée dispose de plein droit :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle ;
- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans chaque commune déléguée d'un conseil de commune déléguée, composé du maire délégué et de conseillers municipaux dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres. Le conseil municipal peut également désigner parmi les conseillers municipaux un ou plusieurs adjoints au maire délégué, dans la limite de 30 % du nombre total des conseillers municipaux.

Article 7 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes fusionnées. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle.

Les biens, droits et obligations des deux communes fusionnées sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

Article 8 : La commune nouvelle est substituée aux communes fusionnées au sein des établissements publics de coopération intercommunale dont elles étaient membres :

- la communauté de communes du Haut-Limousin
- le syndicat intercommunal de distribution d'eau potable et d'assainissement de la Gartempe
- le syndicat intercommunal de gestion de la voirie et du transport scolaire des cantons de Bellac et de Mézières-sur-Issoire
- le syndicat des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente limousine
- le syndicat Energies Haute-Vienne

Article 9 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable des actuelles communes de Buffière-Boffy et de Mézières-sur-Issoire.

Article 10 : Les personnels en fonction dans les communes fusionnées relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 11 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et de Rochechouart, le directeur régional des finances publiques, les maires des communes de Bussière-Boffy et de Mézières-sur-Issoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notamment adressé au président de chacun des EPCI dont les deux communes étaient membres, au président du conseil régional du Limousin, au président du conseil départemental de la Haute-Vienne, aux chefs des

services départementaux et régionaux de l'Etat et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et fera l'objet d'une transmission au ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au Journal officiel de la République française.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

A cet égard, l'article R421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet »

Direction de la collectivité et de l'environnement

427-Arrêté portant modifications des statuts de la communauté de communes des Monts de Châlus signé le 15 octobre 2015 par Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne;

ARRETE

Article 1 : Les statuts de la communauté de communes des Monts de Châlus annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils annulent et remplacent les statuts joints à l'arrêté du 16 février 2011.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 16 février 2011 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes des Monts de Châlus et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au ministre de l'intérieur, au directeur régional des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Cabinet

428-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement signé le 30 septembre 2015 par monsieur Laurent CAYREL, préfet du département de la Haute-Vienne;

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le rapport d'intervention transmis par le lieutenant Nicolas PELLEGRIN, relatif à l'intervention du 15 septembre 2015 au Vigen suite à un accident de la circulation ;
Vu le rapport du SDIS de la Haute-Vienne ;
Vu la demande du Lieutenant-colonel Jean-Yves Lambrouin, Directeur Départemental du SDIS de la Haute-Vienne ;

Considérant les risques pris par Monsieur Eric BODINIER, à l'occasion du sauvetage et du dégagement d'une victime piégée dans sa voiture en feu, sur la commune du Vigen, le 15 septembre 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Eric BODINIER, né le 18 septembre 1980 à SAINT POL SUR MER (59).

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de Cabinet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Entreprises, Concurrence, Consommation, Travail et Emploi, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Sous-préfecture de Bellac

429-Arrêté convoquant les électeurs de la commune de Le Buis signé le 7 octobre 2015 par Madame Nathalie VALLEIX, sous- préfète de Bellac et de Rochechouart;

VU le code électoral, notamment son article L. 247 et L 258 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 Mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires, et son décret d'application n° 2013-938 du 18 Octobre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Novembre 2014 accordant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX,
Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart ;

VU les démissions de M. Jean-Claude THOMAS et M. Jean-Claude PRADAUD de leurs mandats d'adjoint au maire et conseiller municipal, et de M. Georges VAUZELLE, Mme Céline LAGEDAMOND-THIBAUD, M. Yannick VERSCHELDE, Mme Brigitte PHAN-TERRASSIER, M. Laurent BOURDIER et M. Dominique METOUX de leur mandat de conseiller municipal de la commune du Buis ;

CONSIDERANT que le conseil municipal ayant perdu le tiers de ses membres doit être complété et qu' il y a donc lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires à l'effet d'élire 8 conseillers municipaux ;

Sur Proposition de Mme le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart :

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Les électeurs de la commune de Le Buis sont convoqués le dimanche 22 Novembre 2015, au bureau de vote habituel, à l'effet de procéder à l'élection de huit conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 8 h et clos à 18 h.

Article 2: Dans l'hypothèse d'un second tour, celui-ci aura lieu le dimanche 29 Novembre 2015, aux mêmes lieu et heures.

Article 3: Les déclarations de candidatures pour les élections municipales sont obligatoires.

Elles seront reçues, pour les deux tours de scrutin, à la Sous-Préfecture de Bellac :

1^{er} tour :

le 2 novembre 2015 de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h

le 3 novembre 2015 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h précises.

Second tour :
le 23 novembre 2015 de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h précises.

Les candidatures par voie postale, télécopie ou messagerie électronique ne sont pas recevables.

Article 4 : Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu :

- 1- la majorité absolue des suffrages exprimés
- 2- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : Le procès-verbal des opérations de vote sera établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Un exemplaire du procès-verbal, avec les pièces annexes, sera adressé à la Sous-Préfecture de Bellac.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart et le maire de Le Buis sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Direction départementale des territoires

430-Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant interdiction des vidanges et remplissage des plans d'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne signé le 29 octobre 2015 par monsieur Laurent CAYREL, préfet du département de la Haute-Vienne;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-14 et L.215-1 à L.215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L.432-1 à L.432-12 relatifs à la préservation des milieux aquatiques et les articles L.571-1 à L.571-8 relatifs au bruit ;

Vu le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.48-1 à R.48-5 ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 définissant le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2013207-0001 du 26 juillet 2013 modifiant l'arrêté n° 2012209-0001 du 27 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015 portant interdiction des vidanges et remplissages des plans d'eau dans l'ensemble du département de la Haute-Vienne, prorogé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la cellule de crise « comité sécheresse » saisie le 27 octobre 2015 ;

Considérant que plusieurs cours d'eau du département ont des débits inférieurs à leurs seuils d'alerte ;

Considérant les niveaux piézométriques bas de plusieurs stations de mesure du réseau de suivi des eaux souterraines ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de prolonger les mesures d'interdiction de vidange et de remplissage des plans d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les mesures de restrictions d'usage de l'eau définies dans l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2015, prorogé par arrêté préfectoral du 15 octobre 2015, sont prolongées jusqu'au 20 novembre 2015 sur l'ensemble du département de la Haute-Vienne.

Article 2: Des dérogations aux mesures de restrictions pourront être délivrées par le préfet sur demande dûment justifiée adressée au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Article 3: Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication et jusqu'au 20 novembre 2015. Les mesures pourront être levées, prorogées ou renforcées dans les mêmes formes en fonction de l'évolution des conditions hydrologiques et météorologiques.

Article 4: Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification. Un extrait en sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Haute-Vienne.

Article 5: Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe en application de l'article 6 du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, quiconque ne respectera pas les prescriptions édictées dans le présent arrêté.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Agence régionale de santé

431-Arrêté ARS n° 2015-371 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien (n° FINESS : 870000023) pour la période de mai 2015 (M5), signé le 9 juillet 2015 par le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, Franck D'ATTOMA

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements

de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-606 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Saint Junien ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Junien sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 718 995,97 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 508 243,35 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 773,73 € ;

- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 60 928,57 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 59 904,00 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 21 061,13 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 5 241,42 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 62 843,77 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
1 718 995,97 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter

de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Saint Junien ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agence régionale de santé

432- Arrêté ARS n° 2015-392 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS : 870000015) pour la période de mai 2015 (M5) signé le 20 juillet 2015 par le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, Franck D'ATTOMA;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements

de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-605 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier universitaire de Limoges ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 18 914 982,98 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 14 649 267,87 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 17 861,15 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 26 307,67 € ;

- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 528 631,73 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 1 400 404,02 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 92 308,50 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 30 974,46 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 1 833 669,48 € ;
- 11° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) - part ACE : 1 182,65 € ;
- 12° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 253 657,56 € ;
- 13° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 80 717,89 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 62 010,97 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 59 317,01 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 2 693,96 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de

mai 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

18 976 993,95 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier universitaire de Limoges ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

433-Arrêté ARS n° 2015-394 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (n° FINESS : 870000031) pour la période de mai 2015 (M5) signé le 20 juillet 2015 par le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, Franck D'ATTOMA;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-607 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 908 624,95 € ;

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 725 555,57 € ;

- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 38 354,31 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 12 665,15 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 900,37 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 131 149,55 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :
908 624,95 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agence régionale de santé

434-Arrêté ARS n° 2015-396 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin (n° FINESS : 870004231) pour la période de mai 2015 (M5) signé le 20 juillet 2015 par le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, Franck D'ATTOMA;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-620 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'HAD Santé Service Limousin ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à l'HAD Santé Service Limousin sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 354 624,71 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 304 618,95 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 50 005,76 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de mai 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 354 624,71 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de l'HAD Santé Service Limousin ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agence régionale de santé

435-Arrêté n° 2015-432 complétant la composition du Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV signé, le 6 août 2015, par Monsieur Philippe CALMETTE, directeur général de l'agence régionale de santé du Limousin;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1123-1 à L 1123-10 et R 1123-1 à R 1123-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 portant agrément de divers Comités de Protection des Personnes et notamment celui du Sud-Ouest et Outre-Mer IV ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Philippe CALMETTE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin ;

Vu l'arrêté n° 2015-252 du 27 mai 2015 portant composition du comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV ;

Vu les réponses à l'appel à candidature prévu à l'article R1123-6 du Code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Le Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV comprend 28 membres (14 titulaires et 14 suppléants) répartis dans deux collèges.

Article 2 : La composition du Comité de Protection des Personnes Sud-Ouest et Outre-Mer IV est complétée ainsi qu'il suit :

Premier collègue

► Quatre personnes (et leurs suppléants) ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale (dont au moins 2 médecins) et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie :

Titulaires	Suppléants
Madame le Dr Murielle GIRARD <i>Sans changement</i>	Monsieur le Pr Boris MELLONI <i>Sans changement</i>
Madame le Dr Claire DEMIOT <i>Sans changement</i>	Madame le Dr Elodie PFENDER <i>Sans changement</i>
Madame le Dr Déborah POSTIL <i>Sans changement</i>	Monsieur le Dr Philippe NUBUPKO
Madame Claire BAHANS <i>Sans changement</i>	Monsieur Cyrille CATALAN <i>Sans changement</i>

Deuxième collège

► Deux représentants (et leurs suppléants) des associations agréées de malades et d'usagers de la santé :

Titulaires	Suppléants
Madame Patricia TOUMIEUX <i>Sans changement</i>	Monsieur Gérard HABRIOUX <i>Sans changement</i>
Monsieur Dominique FLOUCAUD	Madame Madeleine COLOMBET

Article 3 : La désignation de Monsieur le Dr NUBUPKO, de Monsieur Dominique FLOUCAUD et de Madame Madeleine COLOMBET prend effet immédiatement et s'applique pour la durée du mandat restant à courir, jusqu'au renouvellement du comité le 13 juin 2018.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois, à compter de la notification, pour les personnes désignées ou, à compter de la publication, pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif sis à Limoges.

Article 5 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la région Limousin.

Agence régionale de santé

436-Arrêté ARS n° 2015-433 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint Junien (n° FINESS : 870000023) pour la période de juin 2015 (M6), signé le 10 août 2015 par monsieur François NEGRIER, directeur adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements

de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-606 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Saint Junien ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint Junien sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 935 228,30 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 1 680 687,93 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 1 242,53 € ;

- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 104 362,44 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 70 893,09 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 19 685,53 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 4 644,29 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 53 712,49 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 2 991,01 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 2 991,01 € ;
- 2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;
- 5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et

odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

1 938 219,31 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Saint Junien ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agence régionale de santé

437-Arrêté ARS n° 2015-444 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS : 870000015) pour la période de juin 2015 (M6) signé le 19 août 2015 par monsieur François NEGRIER, directeur adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements

de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-605 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier universitaire de Limoges ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 21 935 230,10 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 17 052 839,73 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 47 499,32 € ;

3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 28 801,35 € ;

- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 620 049,43 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 1 474 715,16 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 90 861,73 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 38 386,34 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 2 155 104,23 € ;
- 11° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) - part ACE : 306,82 € ;
- 12° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 340 832,16 € ;
- 13° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 85 833,83 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 234 223,00 €.

- 1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 0,00 € ;
- 2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;
- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 0,00 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 234 223,00 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 0,00 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 0,00 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 0,00 € ;
- 11° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) - part ACE : 0,00 € ;
- 12° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 13° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 € ;
- 14° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjour AME) : 0,00 € ;

15° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 0,00 €

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 94 747,98 €.

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments (séjours AME) : 88 501,64 € ;

2° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) [séjours AME] : 277,41 € ;

3° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO (séjours AME) : 5 968,93 € ;

4° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) [séjours AME] : 0,00 € ;

5° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD (séjours AME) : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

22 264 201,08 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier universitaire de Limoges ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agence régionale de santé

438-Arrêté ARS n° 2015-446 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche (n° FINESS : 870000031) pour la période de juin 2015 (M6) signé le 19 août 2015 par monsieur François NEGRIER, directeur adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-607 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées au centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 1 120 930,84 € ;

1° Dont valorisation des forfaits GHS et suppléments : 900 304,73 € ;

2° Dont prélèvements d'organes : 0,00 € ;

- 3° Dont valorisation des codes prestations d'IVG : 257,91 € ;
- 4° Dont valorisation des produits et prestations mentionnés à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (DMI) : 0,00 € ;
- 5° Dont valorisation des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part MCO : 47 558,73 € ;
- 6° Dont traitement des alternatives à la dialyse : 0,00 € ;
- 7° Dont valorisation des passages aux urgences (ATU) : 12 380,53 € ;
- 8° Dont valorisation des prestations forfaits petit matériel (FFM) : 0,00 € ;
- 9° Dont valorisation des codes Forfaits sécurité et environnement hospitalier (SE) : 2 070,83 € ;
- 10° Dont valorisation des actes et consultations externes (ACE) : 158 358,11 € ;
- 11° Dont valorisation des forfaits GHT (hospitalisation à domicile) : 0,00 € ;
- 12° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale (MON) - part HAD : 0,00 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et/ou d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 4. – Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous la forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant des soins urgents en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques et de produits et prestations est égal à : 0,00 €.

Art. 5. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à :

1 120 930,84 €.

Art. 6. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 7. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur du centre hospitalier de Saint-Yrieix-la-Perche ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Agence régionale de santé

439-Arrêté ARS n° 2015-448 fixant le montant des recettes d'assurance maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité à l'HAD Santé Service Limousin (n° FINESS : 870004231) pour la période de juin 2015 (M6) signé le 19 août 2015 par monsieur François NEGRIER, directeur adjoint de l'offre de soins et de l'autonomie;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33, modifié ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2013-179 du 28 février 2013 portant application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'AME (aide médicale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS 2013-620 du 28 novembre 2013 fixant le taux de remboursement 2014 de la part assurance maladie pour les médicaments et produits et prestations financés en sus des GHS au titre du suivi et de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du contrat de bon usage mentionné à l'article L-162-22-7 du code de la sécurité sociale à l'HAD Santé Service Limousin ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC),

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées à l'HAD Santé Service Limousin sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les activités d'hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 432 766,92 €.

1° Dont part tarifée au titre de l'hospitalisation à domicile : 357 160,47 € ;

2° Dont part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale : 75 606,45 €.

Art. 2. - Le montant total de l'activité dû au titre des années antérieures (LAMDA) s'établit à : 0,00 €.

Art. 3. - Le montant des recettes d'assurance maladie versées sous forme de dotation mensuelle pour la part tarifée à l'activité, au titre de la valorisation déclarée au mois de juin 2015 pour les séjours relevant de l'AME (aide médicale d'Etat) en hospitalisation à domicile, ainsi que de la consommation de spécialités pharmaceutiques est égal à : 0,00 €.

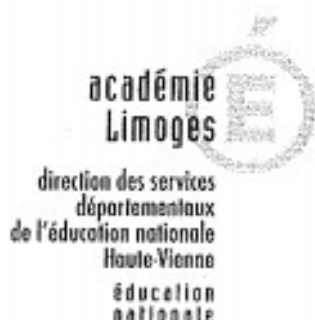
Art. 4. - Le montant total à verser par la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, dans les conditions fixées par l'arrêté du 23 janvier 2008, est ainsi fixé à : 432 766,92 €.

Art. 5. - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. - Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé du Limousin, le directeur de l'HAD Santé Service Limousin ainsi que le directeur de la caisse désignée en application de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Direction des services départementaux de l'éducation nationale

440-Arrêté portant carte scolaire signé le 2 septembre 2015 par monsieur Laurent LEMERCIER, directeur académique des services de l'éducation nationale



L'inspecteur d'académie
Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale

VU les articles R211-1 et D211-9 du code de l'éducation
VU l'arrêté du 24 avril 2015
VU l'avis du Comité Technique Spécial
Départemental consulté le 02 septembre 2015
VU l'avis du Conseil Départemental de
l'Education Nationale consulté le 02 septembre 2015

ARRETE

Article 1 : les ouvertures et fermetures prévues par l'arrêté du 24 avril 2015, sont complétées comme suit :

Désignation de l'établissement	Nbre de postes	Situation des postes dans l'établissement
A – OUVERTURES :		
- E.E.PU Verneuil sur Vienne (0871016G)	1	12 ^{ème} poste d'adjoint, 13 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU Odette Couty (0870249Y)	1	7 ^{ème} poste d'adjoint, 8 ^{ème} poste dans l'école
- E.E.PU Montmailler (0870755Y)	1	7 ^{ème} poste d'adjoint, 8 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Cognac la Forêt (0870663Y)	1	4 ^{ème} poste d'adjoint, 5 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Rancon (0870216M)	1	1 ^{er} poste d'adjoint, 2 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Bonnac la Côte (0871014E)	1	8 ^{ème} poste d'adjoint, 9 ^{ème} poste dans l'école
B – FERMETURES :		
- E.M.PU Carnot (0870235H)	1	4 ^{ème} poste d'adjoint, 5 ^{ème} poste dans l'école
- E.P.PU Descartes (0870912U)	1	5 ^{ème} poste d'adjoint, 7 ^{ème} poste dans l'école
- E.M.PU Jean Giraudoux Belliac (0870439E)	1	2 ^{ème} poste d'adjoint, 3 ^{ème} poste dans l'école
- Postes de réserve	3	

Article 2 : Les transferts de qualifications de Maîtres Formateurs sont reconduits pour l'année scolaire 2015-2016 comme suit :

- E.M.PU Condorcet : - 3	- E.M.PU Limoges Léon Blum Direction + 1 - E.M.PU Nexon + 1 - E.E.PU St Just le Martel : + 1
--------------------------	--

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Haute-Vienne et les Inspecteurs de l'Education Nationale responsables des circonscriptions sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.